

CHARTRE départementale (71)
DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET VITICOLES
destinées à réduire les risques d'exposition
de PERSONNES VULNERABLES AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES
signée le 21 juillet 2016 (voir les signataires en dernière page)

ooo0ooo

1^opage : Préambule sur le territoire en matière d'agriculture diversifiée : le vignoble compte 13000 hectares. Or, des établissements (d'enseignement ou à personnes vulnérables) recevant un public sensible sont implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles ou viticoles...

R : les cultures auraient-elles précédés l'implantation des habitations ?

La multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux peut rendre nécessaire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (sic). Des dérives de pulvérisation sont possibles...

R : le mot "pesticide" est banni du langage viticole, remplacé par "phytosanitaire" (qui a trait à la santé des plantes), ou mieux "phytopharmaceutique". Alors, à quand la vente de ces produits en pharmacie ?

La CHARTE d' ENGAGEMENT des professionnels et de l' Etat présente des mesures de prévention en vue de protéger et sécuriser LES POPULATIONS LES PLUS VULNERABLES...et LES PERSONNES SENSIBLES (enfants, personnes âgées, malades)

R : y aurait-il des populations moins vulnérables et des personnes moins sensibles (..invulnérables ?..insensibles ?) sur lesquelles les pesticides seraient sans effet et qui, donc, ne courraient aucun risque ?

Par ailleurs, un ACCORD-CADRE a été signé entre la Chambre d' Agriculture, l' Agence de l' Eau et l' Etat, le 15 juin 2016, dont les objectifs sont la non-dégradation de l'état des eaux et la reconquête du bon état.

R : quelles mesures concrètes ont été prises, et qui évalue les résultats ?

2^opage : Présentation des signataires de la Charte (voir liste en dernière page) et rappel du contexte réglementaire :

parvenir à une UTILISATION DE PRODUITS phytosanitaires COMPATIBLE avec le DEVELOPPEMENT DURABLE

R : où peut-on se procurer la liste de ces produits compatibles ?

tenue d'un REGISTRE DES APPLICATIONS de Produits Phytopharmaceutiques

R : Où peut-on voir ce registre ? Chez le vigneron ? En mairie ? Qui supervise ?

rappel de l'Arrêté du 12.09.06 sur les DRE (délai de ré-entrée après traitement : de 6 à 48 h) sur les ZNT (zone de non-traitement = 5 m des points d'eau)

R : qu'en est-il des produits dont la ZNT est de 20 m, voire de 50 m ?

instauration d'un Certiphyto pour tous les utilisateurs (certificat de formation)

rappel de l' Arrêté du 27.06.11 sur l' INTERDICTION DE CERTAINS PRODUITS dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes vulnérables

rappel de l'arrêté préfectoral du 5.03.14, concernant les fossés, caniveaux, espaces verts, forêts, promenades et voiries, avec interdiction de vente aux particuliers au 1^{er} janvier 2017

Article 1 : champ d'application : le département. Il concerne les PP mentionnés à l'article L253-1 du Code Rural et de la Pêche maritime

Article 2 : Objectifs

3^opage : sur les bonnes pratiques d'utilisation des PP pour la préservation de la santé publique, celle des exploitants et de leurs salariés.

**R : l'expression "santé publique" couvre l'ensemble de la population ?
La Charte se préoccupe à juste titre de celle des professionnels, mais qu'en est-il des riverains ...et des randonneurs de Voie Verte !**

pour les publics vulnérables, MISE EN PLACE D' UNE CONCERTATION LOCALE entre exploitants, associations de citoyens, citoyens, sous l'égide des maires...

R : est-ce que ce dispositif fonctionne ? si oui, où ?

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS SUR UNE LISTE DES BONNES PRATIQUES, à minima :

justification du traitement, BSV (Bulletin de Santé du Végétal), méthode, conditions (t°C, hygrométrie, vent limité à 19 km/h, pluie, environnement, ZNT), nettoyage, transport, stockage...équipements de l'opérateur...

R : quel est l'organisme de contrôle ? Quels sont les moyens dont il dispose ?

4^o page : SUR LES MATERIELS, vérification tous les 5 ans par un organisme agréé

R : le spécialiste de ces matériels sera t-il indépendant ? où en est-on ?

LISTE DES ETABLISSEMENTS sensibles et des PERSONNES vulnérables

**R : établie sous l'égide du maire ? Sur quels critères de vulnérabilité ?
Où en est-on ?**

ADAPTATION des dates et des horaires : épandages 20 mn avant et après les récréations (près des crèches et des garderies : interdiction de 7 à 9 h et de 16 à 19 h)

R : faut-il en conclure que la durée de vie des pesticides serait de 20 mn ?

création de HAIES anti-dérive (avec détails techniques très précis et illustration)

R : alors que depuis des dizaines d'années la tendance est à les détruire !

5^opage : définition de la ZNT selon le type de pulvérisateur (de 5 à 50 m)

R : il semble qu'en matière de ZNT, on ne retienne que celle des 5 m. Or sur le Mémo Vigne 2017, on trouve 29 produits dont la ZNT est de 50 m, dont 14 pour le mildiou ? Qu' en est-il par rapport aux eaux proches des parcelles traitées ?

écoute et dialogue sous l'égide du maire pour une concertation locale et mise en place de mesures de protection

R : quelles sont les communes viticoles où cette pratique est mise en place ?

6°page : Article 4 : engagement de la Chambre d' Agriculture en matière d'information et de formation (plan Ecophyto 2)

Article 5 : engagements des Maires sur la liste des sites sensibles, les mesures appropriées, les distances à respecter et la prise en compte de l'interface entre zone d'activité agricole et zone urbanisée où à urbaniser

R : Où en est-on 18 mois après la signature de cette Charte ?

Article 6 : engagements de l' Etat, en matière de communication et promotion, de respect des réglementations par le SRA (Service Régional de l'Alimentation) et des mesures réglementaires relatives à l'application des produits phytosanitaires (interdiction par grand vent et contrôle des pulvérisateurs)

R : on ne signale nulle part l'engagement individuel des professionnels de l'agriculture et de la viticulture !

7° page : LES SIGNATAIRES

le Préfet de Saône-et-Loire (G. PAYET)
la Présidente de l'association des Maires du 71 (MC. JARROT)
le Président de l'Union des Maires des Communes Rurales (JF. FARENC)
le Président de la Chambre d'Agriculture du 71 (V-P R. MARTIN)
le Président de la FDSEA du 71 (B. LACOUR)
le Président des Jeunes Agriculteurs du 71 (D. LEMIERE)
le Président de la CAVB (JM. AUBINEL)
le Président de la Fédé Caves Coop Bourgogne-Jura (M. SANGOY)
le Président de la Fédé des Vignerons Indépendants du 71 (E. PALTEY)

Réflexion d'ordre général pour compléter la toute dernière :

En principe, tous ces signataires s'engagent donc au nom des citoyens qu'elle et qu'ils représentent, des adhérents des syndicats mentionnés, et des professionnels des associations viticoles. Lourde responsabilité...en cas de non-application de la charte !

Mais la parade a été prévue. Ainsi les commentaires oraux qui ont suivi la présentation de cette Charte n'ont pas été écrits, à savoir ceux que l'on a pu lire dans le JSL (Journal de Saône-et-Loire) du 22.07.2016.

Ainsi, entre autres, le Président de la CAVB indique que “la Charte est un engagement moral avant tout...”. Et, suprême hypocrisie : il est écrit en conclusion que “les professionnels se sont félicités du choix du préfet de privilégier une charte plutôt qu'un arrêté qui aurait été plus contraignant”.

Jouons sur les mots : selon “le Robert”, «un engagement moral» serait “une action de se lier par une promesse ou une convention selon les règles admises et pratiquées dans une société”. Or, dans la nôtre, en matière électorale par exemple, la pérennité des promesses non tenues se vérifie après chaque élection...

De même, une charte non-contraignante “ne contraint pas, ne gêne pas, n'oblige pas”...

Doit-on en conclure, comme Georges BRASSENS naguère, que dans notre société en pleine décadence, il n'y a plus de moralité publique dans notre Fran-an-an-an-ce !